

HAUTE-VIENNE

1ère Direction
2ème Bureau

LE PREFET de la REGION du LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 16 Octobre 1974 par les Etablissements LEGRAND, en vue d'être autorisés à exploiter une usine de mécanique, rue Sismondi à LIMOGES, Zone Industrielle de Magré ;

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatifs aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 modifiée ;

VU la circulaire et l'instruction du 4 Juillet 1972 relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU la circulaire et l'instruction du 24 Novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

VU le registre d'enquête de commodo et incommode et l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 Décembre 1974 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène, qui lui ont été communiquées conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la HAUTE-VIENNE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les Etablissements LEGRAND sont autorisés, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter rue Sismondi, en zone industrielle de Magré (lots 25 et 36) à LIMOGES, une usine de mécanique dite "Magré I-II-III".

Cet établissement est rangé en 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous les numéros : 151 bis-1°, 206-1°-c, 254-A-1°b, 281-1° et 288-2° de la nomenclature et en 3ème classe sous les rubriques numéros : 3-1° ; 33 bis, 202 bis-2°, 251-2°, 255-3°, 284-2° et 285 de la nomenclature.

ARTICLE 2. - L'installation devra rester conforme aux plans joints au dossier. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3.- L'installation de traitement des effluents provenant de l'atelier de traitements de surface devra être maintenue en parfait état de bon fonctionnement ; les rejets devront être conformes aux prescriptions de l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 concernant les ateliers de traitement de surface.

ARTICLE 4.- Le dépôt d'hydrocarbures devra être conforme aux règles d'aménagements fixées par l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972.

ARTICLE 5.- L'installation de combustion devra répondre aux conditions édictées par l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

ARTICLE 6.- L'établissement devra, en outre, être conforme aux prescriptions des arrêtés-types concernant les activités de 3ème classe citées à l'article 1er.

ARTICLE 7.- Toutes dispositions seront prises pour ne causer aucune gêne au voisinage.

ARTICLE 8.- Les installations devront répondre aux prescriptions de l'Inspecteur du Travail, et à celles de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 9.- Le permissionnaire se conformera aux prescriptions qui pourraient lui être notifiées par l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12.- L'arrêté préfectoral du 29 Mars 1971 est abrogé.

ARTICLE 13.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de LIMOGES à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux portes de ladite mairie. Un extrait identique sera inséré, par les soins du Maire de LIMOGES, et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

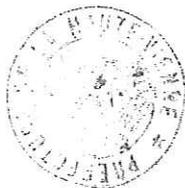
- au pétitionnaire
- à M. le Maire de LIMOGES
- à M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés.

A LIMOGES, le 21 JANVIER 1975

LE PREFET,

Maurice LAMBERT

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



Pierre DIGNE